

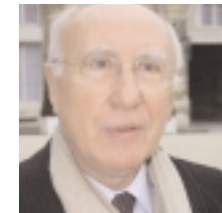


Secret défense et justice : des objectifs inconciliables ?

Les péripéties de différentes affaires médiatiques amènent périodiquement la presse à évoquer le "secret-défense" et l'obstacle qu'il constituerait à l'établissement de la vérité dans certains dossiers judiciaires. Six ans après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1998 qui créa la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), *Armées d'aujourd'hui* a souhaité faire le point sur le débat autour du contrôle du secret de défense.

PIERRE LELONG : un dispositif de contrôle efficace qui respecte la séparation des pouvoirs

A mi-chemin entre les pays où le secret défense s'exerce sans contrôle externe et ceux qui en ont confié la charge au juge, la France a choisi d'interposer entre l'exécutif et le judiciaire une



Pierre Lelong, ancien ministre et Président de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN).

autorité administrative indépendante : la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)⁽¹⁾. Parfois caricaturé, le rôle de la CCSDN est d'être le meilleur auxiliaire du juge, dès lors qu'il est confronté au secret de la défense nationale. La loi de 1998 lui donne tous les pouvoirs que la législation du secret défense refuse au juge. Son président peut mener toute investigation. Les ministres et les administrations ne doivent rien lui cacher.

Il est donc essentiel que les requêtes de la juridiction soient précises et motivées, comme l'exige la loi. Si le juge n'explique pas ce qu'il cherche et pourquoi il le cherche,

comment la commission pourrait elle trouver, dans le maquis des administrations, ce qui est susceptible de faire progresser la vérité ? Le fait que les avis de la CCSDN aient été, jusque-là, systématiquement suivis par les ministres en fait peut-être une quasi juridiction, mais je trouve normal que le pouvoir politique ne se dessaisisse pas d'une prérogative régaliennne qui lui est conférée pour assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

La décision doit donc rester de la compétence du seul pouvoir exécutif, responsable de ses actes devant le Parlement.

La loi du 8 juillet 1998 dispense les avis de la commission d'être motivés. Seul le sens de l'avis est publié au Journal officiel, toutefois le texte qu'elle remet au ministre, en vertu de l'article 7 de la loi, est accompagné d'un « relevé d'observations », non classifié, l'expérience ayant montré, dès la première affaire, qu'un avis « sec » n'était pas explicite, notamment dans le cas d'une déclassification partielle. Ce document regroupe des remarques sur la régularité de la saisine, sur les conditions d'investigation et de remise des pièces ainsi que des réflexions susceptibles d'éclairer le ministre sur sa décision.

Contrairement à ce que pensent certains, le secret de la défense nationale ne se borne pas aux secrets militaires. La CCSDN signale systématiquement aux ministres, dans ses relevés d'observations, les classifications lui paraissant abusives, voire infondées, car de telles pratiques ne peuvent qu'affaiblir la crédibilité du secret défense. Elle regrette aussi que les règlements recommandant la déclassification systématique d'informations dont la sensibilité est, avec le temps, devenue caduque, ne soient pas mieux respectés.

Mais il ne faut pas dramatiser : dans notre pays, il n'est pas fait usage du secret défense pour cacher des turpitudes.

1 La Ccsdn est composée d'un membre de chacune des trois cours : Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes et de deux parlementaires.

BERTRAND WARUSFEL : vers un véritable juge du secret ?

Les raisons qui rendaient nécessaire en 1998 la mise en place d'un contrôle de l'utilisation du secret de défense sont aujourd'hui encore plus impérieuses, qu'il s'agisse de la suspicion croissante des médias et de l'opinion vis-à-vis des prérogatives publiques, ou encore des risques potentiels de dérapage dans certains domaines sensibles.

La création de la CCSDN a sans doute évité que le secret de défense soit perçu comme un obstacle au déroulement de la justice et qu'il perde, de ce fait, sa légitimité. Et en suivant systématiquement les avis de la Commission, les ministres concernés lui ont donné une autorité dont elle use avec profit pour promouvoir un usage modéré du secret.

Mais on peut douter qu'un tel dispositif consultatif puisse suffire longtemps à apaiser les inquiétudes et à équilibrer les intérêts



Bertrand Warusfel, docteur en droit, maître de conférences à l'Université Paris V, est avocat à la Cour d'appel de Paris⁽²⁾.

en présence. On peut, au contraire, estimer qu'à plus ou moins brève échéance, la logique voudra que cette Commission évolue pour devenir un véritable « juge du secret ».

« Contrairement à ce que certains pensent, le secret de la défense nationale ne se borne pas au secret militaire. »

Ce juge du secret pourrait alors être directement saisi par les juridictions et être en mesure de communiquer avec elles (dans le respect de la confidentialité nécessaire), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, sauf exception. Cela leverait notamment la suspicion qui demeure du fait de l'interposition nécessaire du ministre et faciliterait la précision des investigations que l'autorité de

contrôle doit effectuer pour répondre aux demandes des juges. Ses décisions seraient *de jure* (et non plus *de facto*) obligatoires pour l'administration et seraient formellement motivées (alors qu'aujourd'hui, la CCSDN ne fait aucune distinction entre le sens de l'avis qui est publié – sans motivation – et l'avis en lui-même). De plus, les nouvelles lois antiterroristes et de sécurité permettent de recourir à des moyens de preuve partiellement secrets (témoignages anonymes d'agents infiltrés, depuis la loi Perben II) ; on pourrait donc imaginer que cette instance puisse aussi intervenir pour garantir le caractère équitable des procédures sans porter atteinte à la confidentialité de certaines sources.

Enfin, ce juge du secret pourrait éviter qu'un prévenu soit condamné pour violation du secret de défense sans que la juridiction, qui décide de sa culpabilité, puisse vérifier la pertinence de la classification de l'information. Saisir une commission consultative, quelle que soit son indépendance, n'est pas suffisant dans ce cas. Seule une juridiction, même distincte de celle de jugement, pourrait apporter les garanties requises et supprimer cette atteinte manifeste aux principes essentiels du droit pénal.

2 Il est notamment l'auteur de *Contre-espionnage et protection du secret - Histoire, droit et organisation de la sécurité nationale en France*, paru aux Éditions Lavauzelle en 2000.